

Arrêt

n° 58 668 du 28 mars 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2009 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 novembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci après la Loi.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 8 mars 2011.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. ANCIAUX de FAVEAUX, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile : vous vous déclarez de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique peul, originaire de Niabina et sans affiliation politique. En 1989, vous déclarez avoir été, votre famille et vous, déportés de Mauritanie au Sénégal par les autorités. Vous n'avez plus jamais remis les pieds dans votre pays d'origine depuis cette date-là parce que vous avez été victime de maltraitances et d'humiliation de la part des maures blancs. Au Sénégal, vous cultiviez un champ qu'un jour, en juillet 2009, le chef de village vous a interdit de cultiver parce que vous n'étiez pas un natif du Sénégal. Les autorités sénégalaises vous ont fait savoir que vous pouviez rentrer en Mauritanie mais vous avez refusé cette possibilité. Par la suite, un de vos amis vous a offert la possibilité de venir en Belgique. Dans la nuit du 20 juillet 2009, cet ami marin du nom de [I. S.] vous a

fait monter sur un bateau qui vous a emmené en Belgique où vous dites être arrivé le 6 août 2009. Vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers en date du 6 août 2009.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980) pour les motifs suivants.

Ainsi, à la base de votre fuite du continent africain vers la Belgique, vous avez invoqué le fait que, vivant au Sénégal depuis 1989, le chef de village vous avait interdit de cultiver votre champ du fait que vous n'étiez pas un natif de ce pays et vous avez invoqué le fait que, refusant de rentrer dans le pays dont vous dites posséder la nationalité, à savoir la Mauritanie, vous aviez eu l'occasion de venir en Europe grâce à un ami matelot (voir audition au CGRA, p.6). Or, il convient de préciser qu'il n'y a pas lieu de se prononcer sur les problèmes que vous dites avoir vécus au Sénégal puisque ce n'est pas le pays dont vous dites posséder la nationalité. Ainsi, le Commissariat général est compétent uniquement pour se prononcer au sujet d'une crainte fondée de persécution que vous auriez vis-à-vis de la Mauritanie puisque vous vous êtes déclaré de nationalité mauritanienne (voir audition au CGRA, p.2).

En ce qui concerne la Mauritanie, vous avez expliqué avoir été victime d'une déportation en 1989, soit il y a 20 ans d'ici. Il vous a été demandé de dire si actuellement, vous éprouviez encore une crainte par rapport à votre pays d'origine et vous avez répondu de manière très générale en disant que c'était un maure blanc qui dirigeait le pays (voir audition au CGRA, p.7). Il vous a été demandé d'individualiser votre crainte et vous avez parlé des événements que vous aviez vécus il y a 20 ans. Ainsi, il ressort de vos déclarations que vous ne pouvez rendre votre crainte de persécution actuelle. Selon vos dires, votre soeur vit à Nouakchott avec son mari. Vous prétendez qu'elle y subit des persécutions mais quand il vous a été demandé de dire de quelles persécutions il s'agissait, vous avez avancé le seul élément que la pension de son mari avait été bloquée sans pouvoir en donner toutefois la raison (voir audition au CGRA, pp.7 et 8). De plus, le fait que le versement d'une pension puisse être bloqué à un moment donné ne suffit pas, à lui seul, à établir que votre soeur et son mari soient l'objet de persécutions au sens de la Convention de Genève.

Par ailleurs, le Commissariat général relève dans vos déclarations que depuis 20 ans, vous n'avez pas tenté un possible retour dans votre pays d'origine et que vous ne pouvez fournir aucun renseignement au sujet d'un programme de retour qui a été lancé par la Mauritanie vis-à-vis des personnes qui avaient été déportées au Sénégal et au Mali en 1989 (voir informations objectives mises à la disposition du Commissariat général dont une copie figure dans le dossier administratif). Il n'est pas crédible qu'en tant que réfugié mauritanien vivant au Sénégal, vous ignoriez tout de ce programme en association avec le HCR (Haut Commissariat aux Réfugiés) et que vous ne sachiez pas quand il a été lancé, même pas l'année (voir audition au CGRA, p.8). Le Commissariat général s'attendait à tout le moins à ce que vous tentiez un retour en Mauritanie, avant de préférer demander la protection internationale en Belgique.

Enfin, la question de savoir ce que vous craignez concrètement en cas de retour en Mauritanie vous a été posée et votre réponse est restée très générale et sans fondement actuel et concret (voir audition au CGRA, p.8 : « je n'ai pas confiance d'y retourner à cause des maures blancs. En Mauritanie, il y a une ségrégation entre les blancs et les noirs. Leur règle : diviser pour régner. Ma crainte, ce sont les maures car tout bien dont vous disposez, ils le reprendront »).

Tous ces éléments empêchent de croire que vous ayez réellement une crainte actuelle fondée de persécution en Mauritanie, au sens de la Convention de Genève de 1951 ou que vous encouriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En ce qui concerne le document que vous avez versé à l'appui de votre demande d'asile, à savoir la copie du récépissé de dépôt pour une demande de carte d'identité de réfugié, émise à Dakar à votre nom et datée du mois de septembre 1989, il ne permet pas d'inverser le sens de la présente décision. En effet, le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous ayez effectivement été forcé d'introduire cette demande de carte en 1989, quand vous avez été déporté de Mauritanie vers le Sénégal. Toutefois, ces faits remontent à une vingtaine d'années et vous n'êtes pas parvenu à actualiser et à personnaliser votre crainte par rapport au pays dont vous possédez la nationalité.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 48/3 de la Loi et de l'article 1 A 2° de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

3.2. Elle prend un second moyen de la violation de l'article 48/4 de la Loi.

3.3. En conséquence, elle demande de réformer la décision querellée et de lui reconnaître la qualité de réfugié, ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Les nouveaux éléments

4.1. La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance deux articles tirés des sites Internet « allafrika » et « flamnet », datés respectivement du 22 février 2008 et du 14 novembre 2008 relatifs au retour des réfugiés mauritaniens au Sénégal.

4.2. Sont des « nouveaux éléments » au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la Loi, « (...) ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif ».

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la Loi], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008).

Cela implique notamment que cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément tel qu'il est défini plus haut, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.3. Le Conseil estime que les documents susmentionnés sont valablement produits dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils étayaient l'argument de fait de la partie requérante concernant les conditions de vie des réfugiés mauritaniens au Sénégal retournant en Mauritanie, indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la Loi. Le Conseil décide donc d'en tenir compte.

5. L'examen du recours

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante au motif qu'il n'y a pas lieu de se prononcer sur les problèmes que la partie requérante invoque avoir rencontrés au Sénégal puisque ce n'est pas le pays dont elle possède la nationalité, et au motif que l'actualité et le bien-fondé d'une crainte de persécution en Mauritanie n'est pas établie.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande.

5.3. Le débat entre parties porte essentiellement sur la détermination du pays de protection de la partie requérante.

5.3.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la Loi est libellé dans les termes suivants :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

L'article 48/4, § 1^{er}, de la Loi dispose de la manière suivante :

« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

5.3.2. Le concept de « pays d'origine » repris dans l'article 48/4, § 1^{er}, de la Loi, qui transpose l'article 2, e), de la directive 2004/83/EG du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, n'est pas défini en droit interne. Une interprétation de ce concept conforme à la directive entraîne comme conséquence qu'il doit être compris dans le sens que lui donne cette directive. A cet effet, l'article 2, k), de cette directive précise que par « pays d'origine », il faut entendre « le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle ».

5.3.3. Pour l'appréciation de la condition que la partie requérante ne peut pas ou, du fait de sa crainte de persécution, ne veut pas se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant « le lien entre un individu et un Etat déterminé » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 87).

5.3.4. Aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride. Conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/EG précitée, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR). Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

5.3.5. Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la Loi doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie

requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

La circonstance que le demandeur d'asile ait séjourné dans « un pays tiers sûr » ou dans un « premier pays d'asile » ou qu'il puisse bénéficier d' « une alternative réelle d'établissement » n'a aucune incidence, dès lors que ces notions n'ont aucun fondement en droit belge.

5.3.6. En revanche, la circonstance que le demandeur d'asile ait été reconnu réfugié par un autre Etat a, elle, une incidence. En effet, dès lors que le demandeur d'asile en question s'est vu reconnaître la qualité de réfugié dans un autre Etat, cette reconnaissance impose à la Belgique des obligations au regard de l'article 33 de la Convention de Genève en vertu duquel « aucun des Etats contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques. »

5.3.7. Partant, à moins de démontrer que le demandeur d'asile reconnu réfugié dans un autre Etat a obtenu cette qualité moyennant une fraude ou qu'il a cessé d'être un réfugié, il y a lieu de tenir pour acquis que la crainte du demandeur d'asile à l'égard du pays dont il a la nationalité a été examinée et que la décision prise à cet égard est valide. Le requérant n'a dès lors plus d'intérêt à demander que le bien-fondé de sa demande d'asile soit examiné par la Belgique, sa qualité de réfugié ayant déjà été reconnue par une autre Etat. Il pourrait, certes, avoir un intérêt à demander un titre de séjour, mais il ne pourrait y prétendre comme réfugié qu'en se conformant aux règles relatives au transfert de son statut conformément à l'article 49, §1^{er}, 6°, de la Loi.

5.3.8. Il se peut cependant qu'un demandeur d'asile ait également des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encoure un risque réel d'atteinte grave dans le pays où la qualité de réfugié lui a été reconnue. Dans ce cas, sa demande doit s'analyser par analogie avec la situation d'un apatride, le pays lui ayant reconnu la qualité de réfugié devant être considéré comme le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle.

5.4. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, le Conseil constate que le requérant a affirmé à plusieurs reprises dans ses déclarations être réfugié au Sénégal (notamment questionnaire préalable du 11 août 2009, question n° 17 ; et rapport d'audition du 19 octobre 2009, p. 6), et il remarque que la partie défenderesse admet par ailleurs, dans sa note d'observations, qu' « il n'est pas contesté que le requérant ait été reconnu réfugié au Sénégal ».

5.5. Interrogés quant à ce à l'audience du 8 mars 2011, les deux parties reconnaissent que la partie requérante a demandé à se voir octroyer la qualité de réfugié au Sénégal.

5.6. Il résulte de ce qui précède que, contrairement à ce qu'affirme la décision querellée, il y a lieu d'examiner les craintes alléguées par la partie requérante au Sénégal.

A cet égard, le Conseil estime qu'il n'existe pas suffisamment d'éléments figurant au dossier administratif permettant de conclure à l'existence ou à l'absence, dans le chef de la partie requérante, de craintes fondées de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, ni à l'existence ou à l'absence de risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la Loi en cas de retour au Sénégal.

Le Conseil estime dès lors qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Les mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur le point suivant :

- Bien-fondé des craintes de persécution invoquées au Sénégal

Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, 2° et 39/76 § 2 de la Loi et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers (Exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord. 2005-2006, n°2479/001, pp. 95-96).

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la Loi, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision (CG/0915311) rendue le 26 novembre 2009 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille onze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, Président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme B. RENQUET, Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. RENQUET

M.-L. YA MUTWALE MITONGA